



Procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize du mois d'avril à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Présents : MM LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, Mmes LABONNE-NOLLET Laurie, MORIN-DESMURS Michèle, MM DESCHARNE Samuel, Pierre PLATHEY, BUSSEIL Georges, Mmes BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, MUNCH Armelle, MATHUS Véronique, MARTINOT Noémie, MM DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel.

Procuration : M. CLEMENT Pascal à M. LAVENIR Christian

Absente : Mme DELANGLE Sylvie

Le secrétariat a été assuré par : M. BENCADI Karim

Quorum : 10

Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Karim BENCADI est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Approbation des comptes de gestion 2022 : commune, assainissement, eau et camping
- Vote des taxes,
- Vote des budgets primitifs 2023 : commune, assainissement, eau et camping,
- Subventions 2023,
- Tarifs location salle des fêtes,
- Créances éteintes,
- SYDESL : travaux éclairage public,
- Modification régime indemnitaire Police,
- Questions diverses

Ajout d'un point à l'ordre du jour (validé à l'unanimité des membres présents) : avenant SYDESL_à la convention de reversement de la TCCFE

Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Droit de préemption

Il n'est pas fait usage du droit de préemption sur les biens situés :

<i>Adresse du bien</i>	<i>Propriétaire</i>	<i>Acheteur</i>
15 et 17 rue de la Gare	GATTY André	MEKERSI FAYARD Dominique
22 place Pasteur	SCLBI représentée par M. BALLERI Luc	POISEUIL Michel et Pascale, POISEUIL ép. JONDET Anne-Laure, POISEUIL ép. DESSOLIN Aurélie
61 rue Centrale	CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CENTRE-EST	MONNET Hugo et LIEVRE Camille

Décisions

2023/05 : signature d'un contrat d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable (maison camping)

2023/06 : fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public électricité – exercice 2023

1. Approbation des comptes de gestion 2022 : commune, assainissement, eau et camping

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que Madame le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a concordance entre les comptes de gestion et les comptes administratifs.

1° - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022,

2° - Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2022, par Madame le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part :
 - o Budget général
 - o Budget annexe « eau »
 - o Budget annexe « assainissement »
 - o Budget annexe « camping »

2. Vote des taxes

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit.

	Taux 2023
Taxe foncière bâtie	38,00 %
Taxe foncière non-bâtie	30,97 %
Taxe d'habitation	4,47%

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VOTE les taux des taxes directes tels que présentés ci-dessus.
- AUTORISE Monsieur le Maire notifier cette décision aux services préfectoraux, de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques.

3. Vote des budgets primitifs 2023 : commune, assainissement, eau et camping.

Monsieur Berdagué, adjoint au Maire, présente les budgets 2023 pour la Commune et les budgets annexes Assainissement, Eau et Camping.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** les budgets comme suit :
 - Budget Général
 - Fonctionnement : 2 147 500,57 €
 - Investissement : 1 665 823,99 €
 - Budget annexe Assainissement
 - Fonctionnement : 251 102,35 €
 - Investissement : 228 037,12 €
 - Budget annexe Eau
 - Fonctionnement : 175 665,91 €
 - Investissement : 368 936,23 €
 - Budget annexe Camping
 - Fonctionnement : 67 019,67 €
 - Investissement : 48 712,85 €

4. Subventions 2023

Sur proposition de Monsieur Samuel DESCHARNE, adjoint à la vie associative, sports et culture,

Vu l'article L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « finances »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'attribuer aux associations et organismes ci-dessous les subventions suivantes :

○ Asso Dunoise	750 €
○ ASP l'envol	350 €
○ Asso AEP	500 €
○ Asso culture et loisirs Mijoux	1 000 €
○ Association Clayettoise de lutte	1 000 €
○ Association des conjoints	250 €
○ Boule clayettoise	600 €
○ Chant' en chœur	300 €
○ Des croches et la lune	300 €
○ FNATH	100 €
○ Le petit rameur	1 200 €

o SRC Basket	1 500 €
o Chantemerle	500 €
o UCIA	3 000 €
o Saint Rock	7 000 €
o Jumelage	1 000 €
o BFM La Clayette	750 €
o Pensionnat Sainte Marie	200 €
o Animation loisir des résidents de l'hôpital	400 €
o Association pétanque club	300 €
o Club ULM de Bourgogne	500 €
o Tennis club	300 €
	21 800 €

5. Tarifs location salle des fêtes

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que compte tenu de la hausse des fluides et en vue de la sensibilisation des usagers lors de la location de la salle des fêtes (chauffage au maximum après le départ des locataires malgré les consignes données) il conviendrait de facturer les frais d'électricité et de gaz. Le contrôle et relevé des compteurs gaz et électricité étant beaucoup trop compliqué à mettre en place, il est proposé d'augmenter chaque tarif de 20€.

Les délibérations n° 2021/67 et 2022/52 sont abrogées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à compter du 1^{er} mai 2023 les tarifs de la salle des fêtes comme suit :

	Semaine (tarif 1 jour - 1 soir)				
	Particuliers locaux	Associations locales	Entreprises locales	Associations et particuliers extérieurs	Entreprises extérieures
Grande salle	250 €	175 €	400 €	400 €	450 €
Petite salle	135 €	100 €	215 €	215 €	250 €
Les deux salles	350 €	240 €	570 €	570 €	635 €
Office de réchauffage	100 €	100 €	170 €	170 €	170 €

	Week-end (samedi et dimanche) et jours fériés (veille et jour férié)				
	Particuliers locaux	Associations locales	Entreprises locales	Associations et particuliers extérieurs	Entreprises extérieures
Grande salle	400 €	250 €	700 €	700 €	750 €
Petite salle	200 €	130 €	350 €	350 €	400 €
Les deux salles	550 €	350 €	1000 €	1000 €	1 100 €
Avec cuisine	100 €	100 €	170 €	170 €	170 €

	Location 3 jours				
	Particuliers locaux	Associations locales	Entreprises locales	Associations et particuliers extérieurs	Entreprises extérieures
Grande salle	500 €	350 €	800 €	800 €	920 €
Petite salle	250 €	185 €	400 €	400 €	500 €
Les deux salles	680 €	460 €	1100 €	1100 €	1400 €
Avec cuisine	100 €	100 €	170 €	170 €	170 €

Associations locales : associations ayant leur siège social à LA CLAYETTE, produisant les bilans d'activité et financiers demandés chaque année aux associations.

Particuliers locaux : particuliers ayant la qualité de contribuable local, à quelque titre que ce soit.

Entreprises locales : entreprises ayant leur siège ou un établissement sur la Commune.

La gratuité est accordée :

- aux associations locales organisant des manifestations sans but lucratif et présentant un intérêt pour la Commune de LA CLAYETTE (fête patronale et Noël des enfants).
- aux associations locales d'anciens combattants ne percevant pas de subventions.

Il est accordé aux écoles et établissements scolaires de la Commune, publics et privés, une gratuité par an, pour une manifestation en semaine.

Pour toutes les autres manifestations organisées à la salle des fêtes par les écoles et établissements scolaires, il sera appliqué un tarif unique de 90 €.

Toute autre demande sera examinée par le Conseil.

Cautions (non encaissées) :

- Pour dégradation : 500 €
- Pour nettoyage : 200 €

Arrhes : 50% de la location. La réservation sera effective seulement à partir du versement des arrhes.

Forfait annuel pour une utilisation régulière par les associations locales, du mardi au jeudi, à raison d'une journée maximum par semaine et par association : 440 €. Les frais de chauffage et de rafraîchissement seront facturés au tarif réel.

Bals : ne seront acceptés que les bals organisés par des associations locales, à raison d'un bal par an.

Les manifestations organisées par des entreprises privées, dans un but lucratif, sont interdites.

Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

6. Créances éteintes

Monsieur le Maire explique que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Madame le Trésorier propose d'admettre en créances éteintes la somme de 377,30 €.

La dépense sera inscrite au compte 6542 pour le budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes pour :
 - o 10 628,53 € au budget commune

7. SYDESL : travaux éclairage public

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de déplacement d'ouvrage concernant l'éclairage public.

Le plan de financement mentionné dans le courrier du SYDESL en date du 27 mars 2023 précise le coût H.T. à la charge de la commune d'un montant de **368,33 €**, réparti de la façon suivante :

Montant des travaux H.T.	368,33 €
Participation du SYDESL H.T.	- €
Contribution de la commune H.T.	363,33 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le projet présenté par le SYDESL ;
- **ACCORDE** le plan de financement pour la somme de 363,33 € H.T. pour les travaux mentionnés ci-dessus ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget 2023 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

8. SYDESL : avenant à la convention de reversement de la TCCFE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération en date du 26 novembre 2020, il a été décidé de signer la convention de reversement de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) entre le SYDESL et les 16 communes concernées par celle-ci.

Cette convention fixait un taux de reversement de 99% du produit aux communes, les 1% restants étaient conservés au titre des frais de gestion.

A compter de 2023, suite à une réforme du système de taxation de l'électricité, adoptée à l'article 54 de la loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021 précisée par le Décret n° 2022-129 du 4 février 2022. Cette réforme impacte

notamment les modalités de collecte et de reversement de la TCCFE. Dorénavant, les fournisseurs d'électricité ne reverseront plus cette taxe directement au SYDESL mais aux services fiscaux (DGFiP) qui se chargeront dans un second temps de reverser au SYDESL la part qui lui revient.

Il est alors proposé dans l'avenant n°1, de fixer le taux de reversement de la TCCFE à 99,5% du produit, et 0,5% de frais au produit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer l'avenant n°1 à la convention avec le SYDESL et tous documents afférents, concernant les nouvelles modalités de perception et de reversement de la TCCFE.

9. Modification régime indemnitaire Police

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées par l'agent de police et en l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est composé de 2 parts mensuelles : L'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) (pourcentage du TIB) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

Vu la délibération n° 2018/35 modifiée par la délibération n° 2022/15 instituant la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont, pour le moment, exclus du champ d'application du RIFSEEP,

Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,

Les délibérations n° 2014/98 et 2019/68 sont abrogées.

I – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Brigadier-chef principal
- Gardien brigadier

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 25 octobre 2001, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail.

La règle fixée dans la collectivité en cas d'heures supplémentaires étant celle du repos compensateur, le paiement des IHTS doit rester exceptionnel.

Le nombre d'heures exceptionnelles accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures.

Le calcul des IHTS est le suivant :

- IHTS des 14 premières heures mensuelles : (traitement brut annuel/1820) x 1,25
- IHTS des 11 heures suivantes : (traitement brut annuel/1820) x 1,27
- IHTS des heures de nuit (22h à 7h) : (traitement brut annuel/1820) x 1,25 x 2
- IHTS des heures de dimanche et jours fériés : (traitement brut annuel/1820) x 1,25 x 5/3

II – INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

1. Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grades	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateur maximum
Police	Gardien brigadier	486,32 €	8
Police	Brigadier-chef principal	513,28 €	8

2. Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

3. L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents, selon les critères suivants, appréciés lors de l'entretien annuel :

- exigence de l'emploi occupé (technicité, horaires...),
- compétences de l'agent,
- manière de servir de l'agent (assiduité...),
- responsabilités assurées par l'agent,
- capacité d'encadrement de l'agent,
- qualités relationnelles de l'agent (avec le public, la hiérarchie, les collègues),
- exercice de missions particulières.

4. L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.
5. Le montant de l'enveloppe annuelle pour chaque grade = montant de référence x 3 x nb d'agents de chaque grade.

III – INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION

1. Conformément aux dispositions du décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 relatif à l'indemnité spéciale de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale, il est institué une Indemnité spéciale de fonction, au profit des agents relevant du grade suivant :

Filière	Grade	Montant maximum
Police	Brigadier-chef principal	20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension hors supplément familial

2. L'autorité territoriale de la collectivité procédera librement à la détermination des montants individuels en application des critères énumérés ci-dessus.
3. Le montant de l'enveloppe annuelle pour chaque grade = montant de référence maximum fixé par la présente délibération x nb d'agents de chaque grade

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCÉPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **DE VERSER** les indemnités susvisées selon la périodicité indiquée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel, le coefficient de l'IAT, et donc le montant, versé aux agents concernés dans le respect des dispositions approuvées ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

10. Questions diverses

Point sur les travaux des commissions :

Samuel :

- l'association du jumelage annonce un séjour en Italie du 11 au 14 Août. Il souhaite qu'un membre du conseil les accompagne.
- Une journée des associations communes avec la CC est à l'étude.
- Remboursement de 3700€ via l'assurance du SRC FOOT des tonnelles détériorées lors du tournoi de foot de l'année dernière
- Réunion à venir pour évoquer les prochains événements culturels.

Michèle :

- prochainement 1 boîte à livres sera à disposition. Il reste à définir le lieu où elle sera installée.
- Concours photos en cours - relancer pour obtenir plus de clichés

- une réunion de la commission communication aura lieu le 27 Avril
- l'office de tourisme va prochainement proposer un parcours dans la ville pour les enfants (test à organiser)

Patrick : RAS (budget OK)

Laurie :

- retour positif de la chasse œufs avec 120 enfants présents
- Ecoles : service unique à l'école élémentaire réussi
- projet de mise en place d'un budget unique "par école" qui serait géré par les écoles.

Alain:

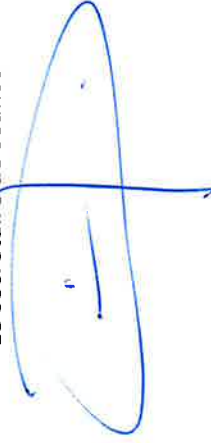
- urbanisme : embauche de Thibault PAQUERAUD au sein des services techniques
- réflexion entamée sur les matériaux à utiliser pour les aménagements urbains
- projet de changement du sens de la circulation devant la bibliothèque

Questions et informations diverses:

- CCSCB : budget voté en avril (les finances sont redressées)
- visite de l'ABF le 28 Avril pour le projet de la zone des tanneries
- PETR : rencontre avec les professionnels de santé pour évaluer les besoins et manque de personnel (un cabinet de recrutement a été sollicité)
- Notre nouvelle DGS arrive lundi 17 Avril

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H20

Le secrétaire de séance



Le Maire

